

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **AS** modifiant l'arrêté du 9 mai 1989 portant classement au titre des monuments historiques du pavillon de Manse à Chantilly (Oise)

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 9 mai 1989 portant classement au titre des monuments historiques du pavillon de Manse, en totalité, y compris sa machinerie et la partie des bâtiments édifée au XIX^e siècle, ainsi que le canal d'aménée et son écluse à Chantilly (Oise),

Considérant que l'arrêté susvisé comporte des erreurs matérielles,

arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 9 mai 1989 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont classés au titre des monuments historiques le pavillon de Manse, en totalité, y compris sa machinerie et la partie des bâtiments édifée au XIX^e siècle, ainsi que le canal d'aménée et son écluse situés sur la parcelle 143 d'une contenance de 8 a 10 ca figurant sur la section AD du cadastre de Chantilly, tels que délimités par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Cet édifice appartient à l'Institut de France depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
Fait à Paris le 28 FEV. 2014
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines
Isabelle Maréchal

Isabelle MARÉCHAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté du 28 FEV. 2014
modifiant l'arrêté du 9 mai 1989
portant classement au titre des
monuments historiques du pavillon
Manse à Chantilly (Oise)

Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine

Isabelle MARÉCHAL

Isabelle MARÉCHAL

Département :
OISE

Commune :
CHANTILLY

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/02/2014
(fuseau horaire de Paris)

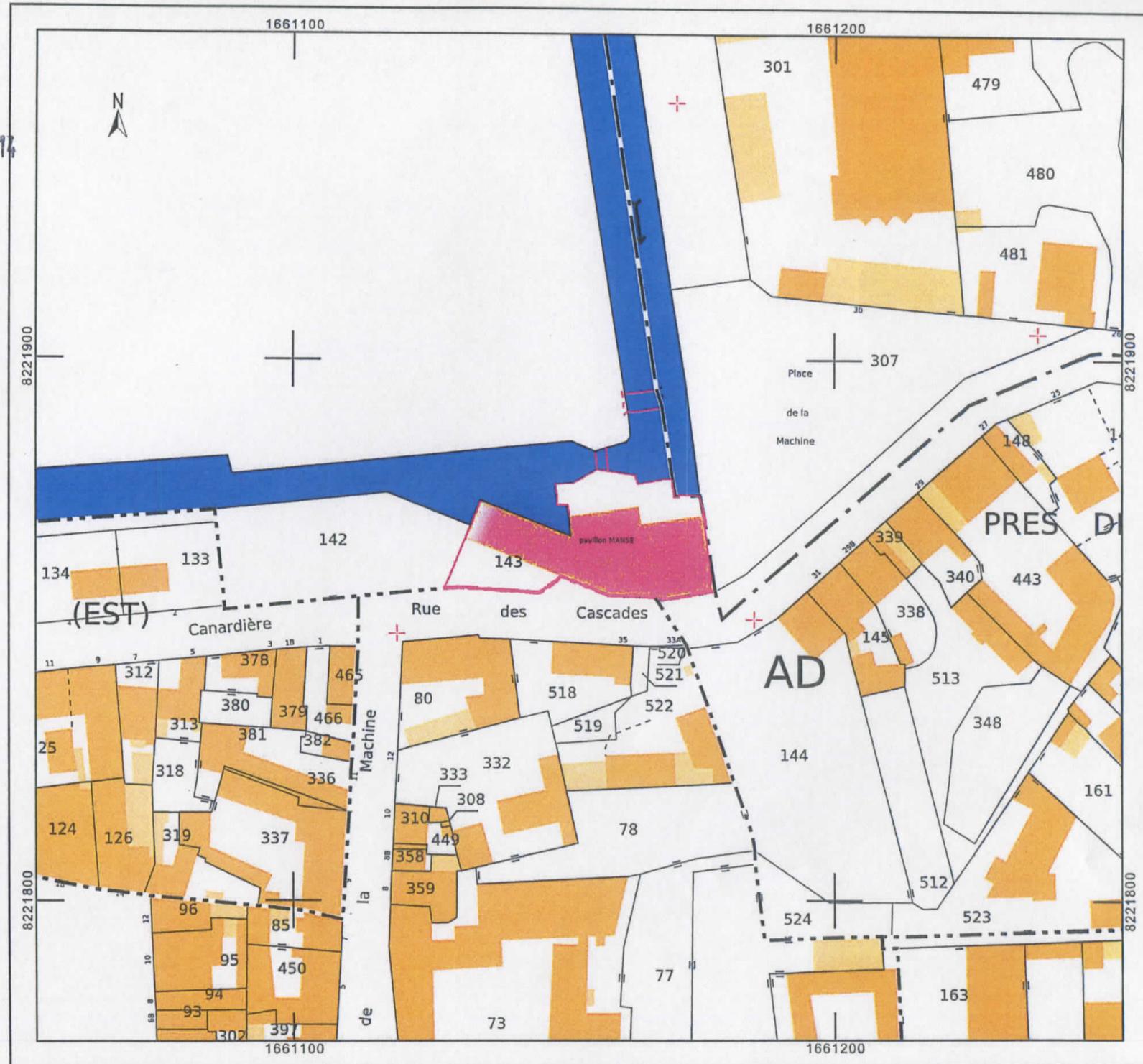
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

SENLIS
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309
60309 SENLIS CEDEX
tél. 0344538686 - fax 0344538675
cdfif.senlis@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° MH.89-IMM. 52

Portant classement parmi les Monuments Historiques du Pavillon de Manse à Chantilly (Oise)

Le Ministre de la Culture , de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

Vu l'arrêté en date du 1er février 1988 portant Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des façades et toitures de l'ensemble du bâtiment, de l'ensemble de la machinerie, du canal de manse ainsi que de l'ancienne écluse ;

Vu l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Picardie entendue en sa séance du 9 avril 1987 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 13 juin 1988 ;

Vu l'adhésion au classement donnée le 11 janvier 1988 par l'Institut de France ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation du pavillon de Manse présente au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de sa valeur documentaire pour l'histoire des techniques.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont classés parmi les Monuments Historiques le pavillon de Manse en totalité, y compris sa machinerie et la partie des bâtiments edifiée au XIXIè siècle, ainsi que le canal d'aménée et son écluse à CHANTILLY (Oise)

situé sur la parcelle n° 153 d'une contenance respective de 8a 10ca figurant au cadastre de Chantilly section AD et appartenant à l'Institut de France depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 1er février 1988.

ARTICLE 3

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4

Il sera notifié au Préfet du département, du Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 9 MAI 1989
Fait à Paris, le ^{pour le Ministre et par délégation}
Le Directeur du Patrimoine
JPADY

Jean-Pierre BADY

2

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques :

- Les façades et toitures de l'ensemble du bâtiment;
- L'ensemble de la machinerie;
- Le canal de Manse ainsi que l'ancienne écluse;

figurant au cadastre de Chantilly section AD parcelle 143 d'une contenance de 8 a et 10 ca et appartenant à l'Institut de France depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département concerné.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune, et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens le 1^{er} LV. 1988

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Picardie,

Pour certification
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales



Jacques FABRE

Alain CHRETEL